

(1)

(N° 220.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 JUIN 1887.

Remise d'une partie de la succession délaissée par Jean-Pascal Lejeune.

Développements présentée par M. LOSLEVER.

MESSIEURS,

M. Jean-Pascal Lejeune, rentier, domicilié à Verviers, y est décédé le 4 décembre 1886, à l'âge de quatre-vingt-trois ans. Le défunt était fils naturel de Marie-Catherine Lejeune, laquelle l'a d'ailleurs reconnu plus tard, notamment quand elle a consenti à son mariage.

Après la naissance de cet enfant naturel, Marie-Catherine Lejeune s'était mariée avec M. François, dit Nicolas Cartel, dont elle eut quatre filles légitimes. Ce sont elles, en leur qualité de sœurs utérines du défunt (ou leurs descendants), qui réclament la succession de celui-ci, succession dévolue à l'État, en vertu de l'article 766 du Code civil.

Elles se sont adressées à M. le Ministre des Finances qui ne pouvait, de son autorité, faire droit à leur demande, ni renoncer à une succession que l'État recueille en vertu de la loi.

Les raisons qu'elles ont fait valoir dans leur pétition sont cependant concluantes, et il y a lieu, selon nous, d'y faire droit par une disposition législative.

En droit, l'article 766 du Code civil pose un principe auquel il est difficile de souscrire. Il attribue la succession de l'enfant naturel à l'État, alors même qu'il existe des frères et sœurs légitimes, utérins ou consanguins. Que devient l'ancien adage : *fiscus post omnes* ?

Dira-t-on qu'on a voulu punir l'enfant naturel ? Mais ce motif, d'ailleurs peu raisonnable et peu juste, qui a pu faire édicter certaines dispositions du Code, est absolument sans application dans le cas où c'est l'enfant naturel qui est décédé. Et quant à ceux qui sont appelés, par la loi du sang, à

recueillir sa succession, se conçoit-il qu'on les repousse, s'ils sont des frères légitimes, tandis qu'on les admet s'ils sont des frères naturels !

Telle est cependant la disposition de l'article 766.

Si la mère du défunt, au lieu de se marier et de donner naissance à des enfants légitimes, n'avait mis au monde que des enfants naturels, ceux-ci obtiendraient l'héritage, aux termes de cet article.

Il n'est donc pas étonnant que des auteurs, comme Delvincourt et Duranton, aient essayé de soutenir que telle n'était point la portée de cet article et que l'on ait même plaidé la question. Mais, en présence du texte de cette disposition, qui paraît bien formel, la jurisprudence a dû repousser cette interprétation.

Dans son avant-projet de revision du Code civil, M. Laurent propose de mettre les enfants naturels sur le même pied que les enfants légitimes. Sans vouloir nous prononcer sur cette réforme qui peut sembler excessive à quelques esprits, il est certain que l'article 766 ne saurait subsister tel qu'il est conçu, et que des modifications tendant à replacer l'État après les frères et sœurs légitimes ou naturels, ou leurs descendants, auraient l'assentiment unanime des Chambres.

En fait :

Le défunt a été élevé par sa mère et par le mari de celle-ci en commun avec leurs enfants légitimes.

En 1818, ils le placèrent à Paris pour y apprendre la profession de charcutier.

Vers 1827, il établit chez eux à Verviers son commerce de charcuterie et, quand il se maria, ils lui firent don de tout le matériel.

A son acte de mariage du 26 mai 1830, il est désigné comme fils naturel et sa mère est présente et consentante. Cet acte constitue donc sa reconnaissance authentique et prouve sa filiation. D'ailleurs, sa mère étant décédée en 1837, et M. Cartel, le mari de celle-ci, en 1847, l'immeuble qu'ils possédaient fut licité en 1837, sur une requête adressée au tribunal au nom du défunt et de ses sœurs. Le cahier des charges le désigne comme « propriétaire de $\frac{2}{30}$ dans la moitié des immeubles du chef de sa mère, la dame Marie-Catherine Lejeune, dont il est l'enfant naturel ». Et il touchera ces $\frac{2}{30}$ sur le prix.

La filiation est donc établie légalement, et par titre et par la possession d'état.

Mais les droits des enfants Cartel ne résultent pas seulement de cette filiation. Ils ont été institués légataires par le défunt dans une série de testaments où il les qualifie, du reste, de sœurs ou de neveux.

Il est à remarquer que le défunt s'était marié et qu'à la mort de sa femme, les parents de celle-ci ont recueilli la moitié de la communauté.

C'est la seconde moitié de cette communauté, augmentée des économies nouvelles qu'a pu faire le défunt depuis son veuvage, qui est échue à l'État belge.

Le testateur avait plusieurs fois révoqué, puis modifié ses testaments, mais c'était chaque fois pour nommer un autre légataire universel ou

exécuteur testamentaire et pour augmenter les legs de ses sœurs ou neveux.

Cette intention constante, qui se révèle dans chaque testament, n'a jamais été abandonnée par le défunt, car, lorsqu'il fit, le 20 septembre 1886, la dernière révocation, il déclara au notaire quelles étaient ses volontés et il le chargea, dans plusieurs entretiens successifs, de les consigner sur un testament mystique.

La mort le surprit la nuit même qui précédait le jour fixé pour dresser ce testament.

D'après ce dernier projet, dont le notaire a remis le texte aux intéressés, il léguait 150,000 francs à ses sœurs ou à leurs descendants, tandis que, dans le testament précédent, leurs legs n'atteignaient que 90,000 francs.

Il est de notoriété publique, à Verviers, que le surplus devait être affecté, par le légataire universel, à des œuvres charitables.

De son vivant, le défunt avait déjà fait don aux Hospices civils de Verviers de terrains d'une valeur de 86,600 francs affectés à la fondation de trois lits d'incurables à l'hôpital et de trois lits à l'hospice des orphelins.

Quelque temps avant de mourir, il avait acheté, sous le nom d'un de ses neveux, un immeuble pour le prix de 21,500 francs, qu'il avait payé comptant. C'était encore là une donation prouvant bien quels sentiments l'animaient envers ses sœurs ou leurs enfants.

La fortune délaissée par le défunt doit s'élever à au moins 210,000 francs. L'État conserverait donc plus de 60,000 francs et ne remettrait à la famille de M. Lejeune que ce que celui-ci lui-même lui destinait.

Au point de vue où doit se placer le législateur, le partage de ces 150,000 francs nous semble devoir se faire selon les dispositions de la loi, en matière de succession ordinaire, c'est-à-dire en quatre parts, une pour chacune des sœurs du défunt, les descendants de celles qui sont décédées venant en lieu et place par représentation.

Les intéressés ont d'ailleurs réglé d'avance entre eux et de la sorte la répartition de ce qui leur serait alloué par la loi que nous avons l'honneur de proposer.

Nous annexons à notre proposition les divers actes et documents dont nous venons de faire état.



PROPOSITION DE LOI.

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à faire remise aux enfants légitimes de François, dit Nicolas Cartel, et de Marie-Catherine Lejeune, son épouse, ou à leurs descendants, d'une partie de la succession délaissée par Jean-Pascal Lejeune, fils naturel de la dite Marie-Catherine Lejeune, décédé à Verviers, le 4 décembre 1886, à concurrence d'un capital de cent cinquante mille francs.

ART. 2.

Ce capital sera imputé sur les fonds de la dite succession.

AUG. LOSLEVER.

L. MAILLARD.

LÉON D'ANDRIMONT.

AUG. PELTZER.
